

COMMUNAUTE DE COMMUNES SERRE-PONCON VAL D'AVANCE
33, RUE DE LA LAUZIERE
05230 LA BATIE NEUVE

DELIBERATION
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 28 MARS 2023

Membres en exercice : 33

Membres présents : 28

Procurations : 2

VOTES : 30

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2023/3/50

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à 18h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance sous la présidence de Monsieur Joël BONNAFFOUX, dûment convoqués le vingt-deux mars deux-mille vingt-trois.

Présents :

ACHARD Liliane, AUBIN Daniel, BAILLE Juliette, BARANOWSKI Jérémie, BARISONE Sébastien, BERTOCHIO Cédric, BETTI Alain, BONNAFFOUX Joël, BONNAFFOUX Luc, BREARD J. Philippe, CESTER Francis, CHIARAMELLA Yves, CLAUZIER Elisabeth, DURIF Marlène, ESTACHY Jean-François, EYRAUD Joël, FACHE Valérie, LESBROS Pascal, MAENHOUT Bernard, NICOLAS Laurent, OLLIVIER Vincent, PARENT Michèle, PHILIP Michel, SARRAZIN Joël, SARRET Jean, SAUNIER Clémence, SEIMANDO Mylène et SPOZIO Christine.

Absents excusés :

BOREL Christian, CARRET Bruno, KUENTZ Adèle, LEYDET Gilbert, MICHEL Francine, RENNOY Bernard, ROUX Lionel et SAUMONT Catherine.

Procurations :

M. BOREL Christian donne procuration à M. BONNAFFOUX Luc

Mme SAUMONT Catherine donne procuration à M. CESTER Francis

Mme SEIMANDO Mylène est élue secrétaire de séance.

Objet : Plan d'action sur la réduction des pertes d'eau sur les réseaux d'eau potable des communes desservies par le Dévezet

Monsieur le président informe l'assemblée qu'un plan d'action sur la réduction des pertes d'eau doit être mis en place pour l'ensemble des réseaux d'alimentation en eau potable desservies par le Devezet (conformément au sens des articles 1 et 2 du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012).

Les communes concernées sont les suivantes : Avançon, La Bâtie-Vieille, La Bâtie-Neuve, Montgardin, Rambaud, Valserrès, Saint Etienne-Le-Laus et Jarjayes.

Il est indiqué que la loi Grenelle 2 impose aux collectivités, gestionnaires du service d'eau potable, les obligations suivantes :

- Disposer d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau potable ;
- Etablir un plan d'action qui interviendra si le rendement du réseau de distribution d'eau potable est inférieur aux seuils fixés par le décret mentionné ci-dessus.

Dans le cas où le rendement des réseaux d'alimentation en eau potable n'atteint pas le seuil fixé par ce décret et en l'absence de ce document, l'Agence de l'eau se réserve le droit de doubler le taux de « redevance prélèvement ». Cette pénalité sera par la suite refacturée aux communes concernées.

Or, il est précisé que l'ensemble des communes desservies par le Dévezet n'atteignent pas ce rendement réglementaire, par conséquent celles-ci sont tenus d'établir un plan d'action hormis les communes de La Bâtie-Vieille et Valserras.

En effet, Monsieur le président rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2023, la compétence eau potable des communes de La Bâtie-Vieille et Valserras a été transférée dans sa totalité à la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance, charge à elle d'élaborer ce document.

Afin d'avoir l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration du plan d'action une opération sous mandat a été réalisée permettant la mise à jour des schémas directeurs d'eau potable de l'ensemble des communes volontaires.

Afin d'améliorer le rendement, plusieurs actions peuvent être mise en place :

- Vérifier si le comptage s'effectue correctement ;
- Campagne de renouvellement de compteurs abonnés ;
- Campagne de recherche de fuite ;
- Renouvellement de réseaux anciens.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve l'exposé du président ;
- Valide les plans d'action élaborés par la Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance pour les communes de La Bâtie-Vieille et Valserras annexés à la délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en préfecture le 30 mars 2023
Et de la publication, le 04 avril 2023

Monsieur le président,

Joël BONNAFFOUX.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

